

INTEGRAS

Standards dans l'enseignement spécialisé – Conditions cadre minimales pour un travail de qualité

Association professionnelle
pour l'éducation sociale
et la pédagogie spécialisée
Fachverband Sozial- und
Sonderpädagogik

Madame, Monsieur

En 2001, Integras a élaboré des standards de qualité pour l'enseignement spécialisé. Ces standards étaient basés, d'une part, sur une enquête auprès de 83 institutions d'enseignement spécialisé représentatives en Suisse et, d'autre part, sur la discussion des résultats menée par la suite avec des responsables de telles institutions. Etant formulés de manière concrète, ils ont retenu passablement d'attention. Le développement de ces standards a été poursuivi dans le cadre d'un projet du Centre suisse de pédagogie spécialisée, CSPS, dans le but de leur conférer un large soutien. Les lignes directrices relatives à la qualité des offres de pédagogie spécialisée (0–20 ans) du CSPS sont disponibles; plus exhaustifs que les standards Integras 2001, ils sont également de nature plus indicative. Parallèlement, la CDIP a élaboré des standards qui constituent la référence sur laquelle se base la procédure de reconnaissance des institutions par les cantons.

Les présents standards Integras complètent les standards susmentionnés. Leur but est de proposer une offre professionnelle qui soit adaptée aux besoins spécifiques des enfants et adolescents. Au sens de l'équité des chances, les enfants et adolescents doivent pouvoir bénéficier – indépendamment de leur lieu de domicile – d'offres

comparables dans toute la Suisse. Le financement des prestataires par les différents cantons en constitue la base. Nos standards contiennent des indicateurs de prise en charge concrets destinés à compléter les directives du CSPS et les standards de la CDIP par des informations concernant spécifiquement la prise en charge et la question du financement.

- Les standards concernent toutes les institutions d'enseignement spécialisé en Suisse (prestataires).
- Les standards sont à considérer comme des conditions minimales. Les institutions qui respectent ces standards créent ainsi les conditions cadre à des prestations de bonne qualité.
- Les standards nécessitent que le financement de l'enseignement spécialisé soit garanti par les cantons – conformément à l'offre de base de l'Accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée et aux indicateurs fixés dans ces standards.

Integras, mars 2008

Standards

Conditions cadre	Standard 1	Attribué aux standards CSPS suivants: 1, 15	Tous les enfants et adolescents ayant des besoins spécifiques ont droit, au maximum jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à un enseignement spécialisé adéquat et gratuit. L'enseignement spécialisé – qu'il soit séparé ou intégratif – est financé à 100% par les cantons et les communes.
	Standard 2		Le système de financement garantit la prise en charge et l'enseignement par la pédagogie spécialisée tant en institution d'enseignement spécialisé qu'en école ordinaire. Les fonds nécessaires au financement de l'offre requise sont disponibles.
	Standard 3		Le système de financement garantit que le recours à l'enseignement spécialisé, resp. le séjour dans une institution résidentielle d'enseignement spécialisé, n'oblige pas la personne concernée à demander de l'aide sociale, de sorte à ne pas être stigmatisée.
Organisme	Standard 4	2, 4, 5, 7, 9, 11, 12, 16, 17	L'organisme se dote de lignes directrices ainsi que d'un concept relatif à leur mise en œuvre. Il en vérifie régulièrement le contenu et la mise en application.
	Standard 5	3, 6, 8, 14, 18, 19	L'organisme dispose d'un concept relatif à la planification, à la mise en œuvre et au contrôle de la qualité.
	Standard 6	10	L'organisme applique, en matière de formation de son personnel, les standards minimaux selon le tableau 1.
Personnel	Standard 7	10	Les conditions d'engagement des collaboratrices et collaborateurs se basent sur le temps de travail annualisé. ¹ L'organisme se réfère aux valeurs indicatives figurant au tableau 2.
	Standard 8		La direction et les cadres disposent de qualifications selon le tableau 4.
Enfants/ adolescents	Standard 9		L'organisme applique, en matière d'indicateurs de prise en charge, les standards minimaux selon le tableau 3.
Evaluation globale			L'organisme qui satisfait aux standards 4 à 9 accomplit, conformément aux standards Integras, un travail de qualité professionnelle.

¹ On entend par «temps de travail annualisé» l'horaire de travail annuel réglé au niveau cantonal

Tableau 1: Formation

Le temps de travail des stagiaires (formation de degré tertiaire) est pris en compte pour un quart.

Domaine	% des collaboratrices avec formation au niveau tertiaire ¹ (% de poste de travail dans le tableau des effectifs)	% des collaborateurs avec formation de degré secondaire II ² (% de poste dans le tableau des effectifs) ⁴	Exemples de formations de degré tertiaire	Exemples de formations de degré secondaire II
Ecole	100 % formation pédagogiques, dont 80 % avec formation supplémentaire	0	Spécialiste en pédagogie spécialisée, Spécialiste en pédagogie curative, Enseignant-e spécialisé-e	
Assistance de classe (repas de midi inclus)	0	au moins 50 %		Assistant-e socio-éducatif-ve Aide soignant-e
Prise en charge extra-scolaire dans les structures de jour avec mandat socio-éducatif (sans repas de midi!)	au moins 50 %	au maximum 50 %	Educatrice spécialisée diplômée HES ou ES, Diplôme en travail social, Spécialiste en pédagogie spécialisée, Spéc. en pédagogie curative, Infirmière/infirmier ²	Assistant-e socio-éducatif-ve Aide soignant-e Sociothérapeute ³
Internat	au moins 2/3 resp. 66 %	au maximum 1/3 resp. 34 % ⁴	Educateur-trice spécialisé-e HES ou ES, Diplôme en travail social, Spéc. en pédagogie curative, Spéc. en pédagogie spécialisée, Infirmière/infirmier ²	Assistant-e socio-éducatif-ve Aide-soignant-e Sociothérapeute ³
Thérapie	100 %	0	Formations thérapeutiques reconnues CDIP: Logopédiste, Thérapeute en psychomotricité, etc. Ainsi que: Ergo-, Physiothérapeute, Psychiatre, Psychologue, Eurythmie curative ³	

4 Standards dans l'enseignement spécialisé – Conditions cadre minimales pour un travail de qualité

- 1 Sont inclus les collaborateurs/-trices accomplissant une formation en cours d'emploi resp. admis par l'institution de formation et figurant sur une liste d'attente.
- 2 Pour mandats spécifiques et sans responsabilité pédagogique ou thérapeutique
- 3 En institutions d'orientation anthroposophique
- 4 Lorsqu'un collaborateur/une collaboratrice ayant une formation de degré secondaire II travaille dans une communauté d'habitation, il convient de veiller à ce que les tâches et les compétences correspondent à la formation. Les tâches d'un collaborateur/d'une collaboratrice ayant une formation de degré secondaire II doit se distinguer de celles destinées au personnel ayant une formation de degré tertiaire.

Tableau 2: Valeurs indicatives et conditions d'engagement

Fonction	Temps de travail auprès de l'enfant Proportionnellement au temps de travail annuel		Temps de travail sans l'enfant
	min	max	
Enseignant-e Enseignant-e- spécialisé-e	40 %	50 %	Préparation et suivi Entretiens avec les parents Entretiens de soutien Séances d'équipe Collaboration interdisciplinaire Promotion institutionnelle Formation continue Supervision Intervision etc.
Logopédiste Ergothérapeute Physiothérapeute Psychothérapeute Thérapeute en psychomotricité Enseignant-e de rythmique	50 %	60 %	
Educateur-trice spécialisée	60 %	80 %	

Tableau 3: Indicateurs de prise en charge

On se base sur un investissement moyen dans un domaine, tâches de direction et administration non incluses. Les chiffres en % correspondent au pourcentage de poste de travail par enfant /adolescent. Le temps de travail des stagiaires est pris en considération pour un quart. Le temps des assistantes des classes est pris en compte pour la moitié.

Population	Ecole spéciale ¹ en école spécialisée ou en intégration dans l'école publique	Prise en charge extrascolaire ² Avec mandat socio-pédagogique	Internat semaine ³	Internat week-end Internat vacances ⁴
	Base: Ecole à plein temps	Base: 20 heures de prise en charge par semaine d'école	Base: 1 jour d'internat avec nuitée par semaine d'école	Base: 40 jours d'internat avec nuitée
Graves difficultés d'apprentissage	> 20%	> 10%	> 5%	> 7%
Handicap du langage				
Handicap physique				
Handicap mental				
Handicap sensoriel	> 25%	> 12%	> 6%	> 9%
Handicap visuel				
Handicap auditif				
Troubles du comportement				
Handicap physique grave				
Handicap mental grave	> 30%	> 15%	> 8%	> 12%
Polyhandicap grave				
Double déficience sensorielle, surdité	* 40%	> 20%	> 12%	> 18%
Troubles autistiques				

Population	Ecole spéciale ¹ en école spécialisée ou en intégration dans l'école publique	Prise en charge extrascolaire ² Avec mandat socio-pédagogique	Internat semaine ³	Internat week-end Internat vacances ⁴
	Base: Ecole à plein temps	Base: 20 heures de prise en charge par semaine d'école	Base: 1 jour d'internat avec nuitée par semaine d'école	Base: 40 jours d'internat avec nuitée
Enfants/adolescents ayant des besoins de prise en charge très importants (associés à de graves troubles du comportement, besoin important de soins etc.)	60–100%	30–100%	16–20%	24–30%

* Nous partons du principe que l'enfant handicapé se voit accorder un certain nombre d'heures de prise en charge, indépendamment du lieu où il est scolarisé.

1 Il faut compter environ 1,5 poste par classe (y c. enseignant-e-s spécialisé-e-s, péda-go-thérapeutes, stagiaires et thérapeutes externes, sans thérapeutes médicaux)
Exemple: Une classe d'enfants handicapés mentaux graves compte 5 élèves, donnant lieu à au moins 1,5 poste, soit 150% (5x30%).

2 Le repas de midi sans mandat sociopédagogique n'est pas inclus ici.
Exemple: Un groupe de 8 enfants handicapés du langage bénéficie d'une prise en charge de 20 heures hebdomadaires. L'attribution en postes de travail est alors de 80% au moins (8x10%).

3 Exemple: Un enfant autiste passe 3 jours ouvrables (nuitées incluses) par semaine scolaire en internat. L'attribution en postes de travail est de 36% au moins (3x12%).

4 Exemple: L'enfant autiste précité passe, en période scolaire, 20 week-ends à 2 jours (terminologie AI actuelle=nuits)en internat. S'y ajoutent 20 jours de présence en internat pendant les vacances, soit 40 jours + 20 jours = 60 jours. Cela représente 1,5 x 18%, soit au moins 27%. (L'enfant précité a donc droit, pour ses séjours en semaine, durant les week-ends et les vacances en internat, à une prise en charge équivalente à 63% au total 36+27).

Tableau 4: Qualification direction

Qualification direction		
	Formation de base	Qualification complémentaire
Ecole spéciale	Pédagogie (HEP, Université)	Pédagogie curative et enseignement spécialisé Formation de direction ou de gestion HES (MAS)
Institution d'enseignement spécialisé Internat Direction globale d'institution	Pédagogie, travail social p. ex. éducateur spécialisé (HEP, HES, Université)	Formation de direction ou de gestion HES (MAS)
Responsable de groupe	Pédagogie, travail social p. ex. éducateur spécialisé (HEP, HES, Université)	Formation de responsable de groupe HES (CAS)